

RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE ET PROTECTION JURIDIQUE

FFMKR

RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE ET PROTECTION JURIDIQUE

SOMMAIRE

NOTICE RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE

P 5

ARTICLE 1 - Définitions	p 5
ARTICLE 2 - Objet du contrat	p 6
2.1 - Responsabilité Civile Professionnelle	
2.2 - Responsabilité Civile Exploitation	
2.3 - Responsabilité Civile Employeur	
ARTICLE 3 - Dispositions communes à l'ensemble des garanties	p 10
3.1 - Exclusions communes aux garanties de Responsabilité Civile	
3.2 - Étendue territoriale	
ARTICLE 4 - Garantie défense de l'assuré	p 11
ARTICLE 5 - Déclaration du sinistre : obligations de l'assuré et de l'assureur	p 12
5.1 - Survenance d'un sinistre	
5.2 - Indemnisation	
5.3 - Inopposabilité des déchéances	
5.4 - Constitution de rente	
5.5 - Assurances cumulatives	

NOTICE PROTECTION JURIDIQUE

P 14

ARTICLE 1 - Définitions	p 14
ARTICLE 2 - Objet du contrat	p 15
ARTICLE 3 - Étendue de la garantie et gestion des sinistres	p 15
3.1 - Étendue de la garantie	
3.2 - Gestion des sinistres	
3.3 - Choix de l'avocat	
3.4 - Étendue de notre engagement financier en cas de litige garanti	
3.5 - Arbitrage	
ARTICLE 4 - Exclusions	p 19
4.1 - Exclusions des garanties « Protection Juridique Professionnelle » et « Protection Juridique Vie Privée »	
4.2 - Exclusions de la garantie « Protection Juridique - Vie Privée »	
ARTICLE 5 - Déclaration du sinistre : obligations de l'assuré et de l'assureur	p 20
5.1 - Obligations de l'assuré en cas de sinistre	
5.2 - Sanctions pour non-respect des obligations prévues au 5.1	
5.3 - Recours après sinistre	

NOTICE ASSISTANCE PSYCHOLOGIQUE ET ASSISTANCE E-RÉPUTATION

P 21

ARTICLE 1 - Assistance psychologique	p 21
1.1 - Définitions	
1.2 - Objet de la prestation	
1.3 - Mise en œuvre de la prestation	
ARTICLE 2 - Assistance e-réputation	p 21
2.1 - Définitions	
2.2 - Objet de la prestation	
2.3 - Événements exclus	
2.4 - Mise en œuvre de la prestation	

RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE ET PROTECTION JURIDIQUE

DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRAT

P 23

ARTICLE 1 -	Fonctionnement du contrat	p 23
	1.1 - Souscription et vie du contrat	
	1.2 - Prise d'effet et durée du contrat	
	1.3 - Fin du contrat	
	1.4 - Interprétation du contrat	
ARTICLE 2 -	Prescription des actions entre l'assuré et l'assureur	p 24
ARTICLE 3 -	Modalités d'examen des réclamations	p 25
ARTICLE 4 -	Autorité de contrôle	p 25
ARTICLE 5 -	Protection des données personnelles	p 25
ARTICLE 6 -	Loi applicable et langue utilisée	P 26

RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE

NOTICE RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE

ART 1 DÉFINITIONS

Pour l'application du présent contrat, on entend par :

- **Accident** : tout événement soudain, imprévu et extérieur à la victime, à la chose endommagée qui constitue la cause de dommages corporels, matériels ou immatériels.
- **Année d'assurance** : la période de douze mois comprise entre deux échéances principales. Toutefois, si la date de la prise d'effet du contrat ou de l'avenant est distincte de la première échéance annuelle, la première année d'assurance s'entend comme la période comprise entre cette date d'effet et cette première échéance annuelle.
- **Assuré** : toute personne physique :
 - étudiant en dernière année d'études en Institut de formation en masso-kinésithérapie, ou masseur-kinésithérapeute rééducateur exerçant à titre libéral,
 - et membre adhérent à jour de ses cotisations à la FFMKR, ayant opté pour les garanties du contrat d'assurance Responsabilité civile professionnelle et Protection juridique souscrit par la FFMKR lors de son adhésion au syndicat.
- **Assureur** : MACSF assurances.
- **Bien confié** : tout bien meuble, appartenant à un tiers, et dont l'assuré a reçu la garde.
- **Conjoint** : le conjoint marié, non divorcé ni séparé de corps, ou le cosignataire de PACS de l'assuré
- **Contrat de soins** : relation contractuelle entre l'assuré et son patient concernant exclusivement des actes de prévention, de diagnostic et de soins prodigués au patient.
- **Citoyen sauveteur** : quiconque porte assistance de manière bénévole à une personne en situation apparente de péril grave et imminent.
- **Dispositif médical** : tout instrument, appareil, équipement, matière, produit, à l'exception des produits d'origine humaine et de leurs dérivés, ou autre élément seul ou en association, y compris les accessoires et logiciels intervenant dans son fonctionnement, destiné par le fabricant à être utilisé chez l'homme à des fins médicales, et dont l'action principale voulue n'est pas obtenue par les moyens pharmacologiques ou immunologiques, ni par métabolisme, mais dont la fonction peut être assistée par de tels moyens (article L 5211-1 du Code de la Santé Publique).
- **Dommage corporel** : préjudice qui résulte de l'atteinte à l'intégrité physique d'une personne.
- **Dommage matériel** : préjudice qui résulte de l'atteinte à des biens meubles ou immeubles ou à des animaux, qui entraîne la destruction ou la détérioration d'une chose, d'une substance, ou qui résulte de la disparition ou du vol d'un bien.
- **Dommage immatériel** : préjudice résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou un bien meuble, ou de la perte d'un bénéfice.
- **Exercice légal de la profession** : exercice effectué par une personne disposant des diplômes ou titres professionnels et autorisations nécessaires pour exercer l'activité professionnelle déclarée aux dispositions particulières, conformément à la réglementation et aux normes en vigueur.
- **Fait dommageable** : tout acte individuel de prévention, de diagnostic ou de soins ayant entraîné des conséquences dommageables conformément à l'article L. 1142-1-I du Code de la Santé Publique, y compris lors de l'utilisation d'un produit de santé défectueux.
- **Faute ou fait intentionnel** : acte délibéré réalisé par l'assurée avec l'intention de causer un événement dommageable et la volonté de créer le dommage tel qu'il est survenu.
- **Faute personnelle** : agissement préjudiciable commis par l'assuré agissant en dehors des limites de la mission qui lui est impartie dans le cadre de ses fonctions.
- **Franchise** : la somme qui reste à la charge personnelle de l'assuré à l'occasion d'un sinistre. La franchise s'applique par sinistre.
- **Montant des garanties** : montants indiqués au tableau des garanties dans les Dispositions Particulières, à concurrence desquels les garanties sont accordées. Ils constituent la limite des engagements de l'assureur. Les montants de garantie prévus au contrat portent sur l'ensemble des réclamations portées à la connaissance de l'assureur pendant l'année d'assurance considérée. La date retenue pour l'imputation d'un sinistre au titre d'une année d'assurance est celle de la première réclamation quel que soit le nombre de tiers lésés et l'échelonnement des dommages et/ou menaces de dommages dans le temps. Dans ce cas, le montant de la garantie s'épuise à chaque règlement d'indemnité ou de frais à des tiers, sans que la garantie se reconstitue au cours de l'année ; la garantie se reconstitue automatiquement et intégralement le premier jour de chaque nouvelle année d'assurance. Les plafonds de garanties à retenir sont ceux de l'exercice au titre duquel le sinistre est affecté soit :
 - l'exercice du fait dommageable pour les sinistres relevant des garanties Responsabilité Civile Exploitation / Employeur,
 - l'exercice de la réclamation pour les sinistres consécutifs à un accident médical.

La garantie subséquente visée à l'article 2.1.2.2, s'exerce à concurrence des montants prévus au contrat pour l'année d'assurance en cours à la date d'expiration ou de résiliation de tout ou partie des garanties du contrat. Le plafond de garantie prévu au contrat est unique quel que soit

RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE

le nombre de sinistres et de victimes, pendant la durée de ladite garantie.

Concernant la garantie faute inexcusable, tous les dommages résultant d'une même faute inexcusable sont imputés sur le montant de la garantie de l'année au cours de laquelle a été introduite la première procédure de la faute inexcusable et ce, quel que soit le nombre de victimes.

- **Pollution** : toute destruction ou atteinte portée à l'intégrité physique d'organismes vivants ou de substances inertes, transmise par l'atmosphère, les eaux ou le sol, et causée par l'émission, la dispersion, le rejet, le dépôt de substances solides, liquides ou gazeuses, ou la production de vibrations, d'ondes, de radiations, de rayonnement ou de modifications de température excédant les normes en vigueur au moment du sinistre et qui se crée, se développe ou se propage du fait du matériel, des installations ou de l'activité de l'assuré.
- **Pollution accidentelle** : pollution résultant d'un accident, c'est-à-dire d'un événement soudain, fortuit, imprévu, non intentionnel et d'origine extérieure à la victime qui cause des dommages concomitants à sa survenance et ne se réalisant pas de manière lente et progressive.
- **Sinistre** : tout dommage ou ensemble de dommages causés à un ou plusieurs tiers engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable ou ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique, imputable à l'activité professionnelle de l'assuré, garantie par le contrat, et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations, quel que soit le nombre de victimes.

- **Réclamation** : toute demande en réparation, amiable ou contentieuse, formulée par un tiers victime d'un dommage ou ses ayants droit et adressée à l'assuré ou à son assureur, ou mettant en cause directement l'assuré devant une juridiction ou une commission ad hoc.

- **Technologie génétique** : la technologie génétique englobe le domaine d'activité et de recherche permettant le réarrangement spécifique du matériel génétique réalisé « in vitro ».

- **Téléconseil** : simple avis ou conseil de santé dispensé à distance.

- **Télésoin** : forme de pratique de soins à distance mettant en rapport un patient avec un ou plusieurs pharmaciens ou auxiliaires médicaux dans l'exercice de leurs compétences en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

- **Tiers** : toute personne (autre que les parties au présent contrat et les assurés pour compte), ayant subi un dommage du fait de l'activité professionnelle garantie.

ART 2 OBJET DU CONTRAT

Ce contrat a pour objet d'assurer la responsabilité civile professionnelle, la responsabilité civile exploitation, la responsabilité civile employeur, dans les termes et limites fixés aux articles qui suivent et à concurrence des montants définis dans le tableau des garanties ci-après :

RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE	MONTANT DES GARANTIES PAR SINISTRE	FRANCHISE PAR SINISTRE
Dommages corporels et immatériels consécutifs à un dommage corporel garanti	8 millions d'euros	Néant
Dommages matériels et immatériels consécutifs à un dommage matériel garanti	300 000 euros	150 euros
RESPONSABILITÉ CIVILE EXPLOITATION ET RESPONSABILITÉ CIVILE EMPLOYEUR	MONTANT DES GARANTIES PAR SINISTRE	FRANCHISE PAR SINISTRE
Dommages corporels et immatériels consécutifs à un dommage corporel garanti	8 millions d'euros	Néant
Dommages matériels et immatériels consécutifs à un dommage matériel garanti	300 000 euros	150 euros
Garantie des biens confiés (conformément aux articles 2.2.1.2 et 3.1.6 de la notice d'information du contrat RCP)	3 000 euros	150 euros
Faute inexcusable de l'Employeur	1 million d'euros avec un plafond de 3 millions d'euros par année d'assurance	Néant

Les montants de garanties énoncés dans ce tableau s'entendent par sinistre, avec un plafond tous dommages et toutes garanties confondus de 15 millions d'euros par année d'assurance

RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE

2.1. Responsabilité Civile Professionnelle

2.1.1. Définition

Ce contrat garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'assuré, conformément à l'article L 251-1 du Code des Assurances, et le coût de sa défense devant les juridictions administratives, civiles, commerciales, ordinaires ou pénales et devant les Commissions de Conciliation et d'Indemnisation, dans tous les cas où cette responsabilité serait recherchée dans le cadre de l'exercice légal de sa profession, pour l'activité déclarée par l'assuré lors de son adhésion au contrat.

Sous réserve des conditions d'application des garanties et des exclusions mentionnées dans la présente notice d'information, sont donc couvertes les conséquences pécuniaires des dommages corporels, matériels et immatériels causés à des tiers du fait de l'exécution du contrat de soins.

Lorsque l'assuré est amené à intervenir dans le cadre de son devoir d'assistance à personne en péril, ou en qualité de citoyen sauveteur, l'assureur n'interviendra que dans les cas où la garantie de l'ONIAM ou de l'Etat ne serait pas applicable.

La garantie s'applique également à la responsabilité encourue :

- du fait d'un stagiaire non rémunéré (dès lors qu'il est justifié d'un contrat ou d'une convention de stage) ou des autres préposés non salariés de l'assuré, agissant dans l'exercice de leurs fonctions,
- du fait du conjoint légalement autorisé qui accomplit des tâches bénévoles au cabinet de l'assuré,
- par les salariés de l'assuré exerçant à titre libéral, pour les actes de soins, de prévention ou de diagnostic accomplis dans la limite de la mission qui leur est impartie, même s'ils disposent d'une indépendance dans l'exercice de l'art médical.

Sont également garanties :

A. Les fonctions d'expert

La garantie est étendue à la responsabilité que l'assuré peut encourir à titre personnel du fait de ses fonctions d'expert.

De plus, par dérogation à l'exclusion prévue à l'article 3-1-1 alinéa 1, les garanties du présent contrat sont étendues à l'indemnisation des dommages immatériels non consécutifs à des dommages corporels ou matériels garantis susceptibles d'être mis à la charge de l'assuré du fait de ses fonctions de médecin-conseil ou d'expert médical, sous réserve des exclusions visées ci-après, et à concurrence des montants définis dans le tableau des garanties prévu aux Dispositions Particulières.

DEMEURENT EXCLUS DE LA GARANTIE :

- les conséquences pécuniaires résultant
 - de malversation, escroquerie, création frauduleuse d'un fichier professionnel,
 - de la transmission prohibée d'informations confidentielles visées par la loi 78-17 du 06 janvier

1978 modifiée « Informatiques et Libertés », et le règlement général pour la protection des données personnelles du 27 avril 2016, opérées par l'assuré, ses représentants légaux, ses dirigeants ou avec leur complicité.

- tout préjudice pécuniaire résultant d'une insuffisance de performance ou de rendement, ainsi que les conséquences de l'inexécution de la prestation ; Toutefois demeurent garantis les dommages immatériels non consécutifs résultant d'un retard dans l'exécution de la prestation lorsqu'il résulte d'un incendie, dégâts des eaux, bris atteignant les biens de l'assuré ou d'un dommage atteignant les biens confiés à l'assuré.

B. Les fonctions salariées et hospitalières

La garantie est étendue à la responsabilité que l'assuré peut encourir à titre personnel :

- en qualité de salarié d'un établissement de santé privé, d'un professionnel de santé libéral ou de toute autre structure privée, à la suite d'un acte accompli hors des fonctions auxquelles le préposé est employé, sans autorisation et à des fins étrangères à ses attributions,
- en qualité de collaborateur d'un établissement ou d'un organisme public à la suite d'une faute détachable du service,
- à la suite de tout acte prodigué sans perception d'honoraires au conjoint de l'assuré, à ses ascendants, descendants, ses frères et sœurs,
- à la suite de tout acte prodigué dans le cadre de son devoir d'assistance à personne en péril ou s'il est intervenu en qualité de citoyen sauveteur.

C. Les activités d'enseignement et de formation

La garantie est étendue à la responsabilité que l'assuré peut encourir à titre personnel du fait de ses activités d'enseignement ou de formation, dispensées à titre libéral, lorsqu'elles sont relatives à la pratique de son art.

Ces mêmes activités exercées en qualité de salarié d'un établissement privé ou public sont garanties dans les mêmes conditions que les autres fonctions salariées et hospitalières visées à l'article 2.1.1 B.

D. Les pratiques de téléconseil et télésoin

La garantie est étendue à la responsabilité que l'assuré peut encourir à titre personnel du fait d'actes de prévention, de diagnostic ou de soins pratiqués à distance, dans le respect de la réglementation en vigueur pour sa profession.

Le professionnel de santé hospitalier, salarié ou retraité exerçant cette activité secondaire en libéral doit le déclarer à l'assureur pour mise à jour de son contrat.

2.1.2. Période de garantie

2.1.2.1. Définition

La garantie s'applique aux réclamations formulées pendant la période de validité du contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre, dès lors que le fait dommageable est survenu dans le cadre des seules activités de l'assuré garanties au moment de la première réclamation.

RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE

Le contrat ne garantit pas les sinistres dont le fait dommageable était connu de l'assuré, à la date de souscription de la présente garantie.

2.1.2.2. Garantie subséquente

2.1.2.2.1. Cas général : la garantie Responsabilité Civile Professionnelle s'applique également aux sinistres dont la première réclamation est formulée pendant un délai de 5 ans à compter de la date d'expiration ou de résiliation de tout ou partie des garanties dès lors que le fait dommageable est survenu pendant la période de validité du contrat et dans le cadre des activités garanties à la date de résiliation ou d'expiration des garanties quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

2.1.2.2.2. Cessation d'activité ou décès : le présent contrat garantit également les sinistres dont la première réclamation est formulée pendant un délai de 10 ans à partir de la date de résiliation ou d'expiration de tout ou partie des garanties du présent contrat pour cause de cessation d'activité ou de décès de l'assuré, dès lors que le fait dommageable est survenu pendant la période de validité de ce contrat ou antérieurement à cette période dans le cadre des activités de l'assuré garanties par ce contrat. Cependant, cette garantie ne couvre pas les sinistres dont la première réclamation est postérieure à une éventuelle reprise d'activité.

2.1.2.3. Contrats successifs et garanties cumulatives

Si un sinistre est susceptible de mettre en jeu la garantie du présent contrat et celle d'un autre contrat précédant ou succédant à celui-ci, il sera couvert en priorité par le contrat en vigueur au moment de la première réclamation sans qu'il soit fait application des dispositions des 4^{ème} et 5^{ème} alinéas de l'article L121.4 du Code des Assurances.

2.1.3. Exclusions spécifiques à la Responsabilité Civile Professionnelle

Outre les exclusions communes à la Responsabilité Civile exploitation, à la Responsabilité Civile Professionnelle et à la Responsabilité Civile employeur visées au paragraphe 3.1 de l'article 3, sont exclus de la garantie Responsabilité Civile Professionnelle:

2.1.3.1 les dommages résultant de la réutilisation de dispositifs médicaux à usage unique ;

2.1.3.2 les dommages résultant d'engagements contractuels dans la mesure où leurs conséquences excèdent celles auxquelles serait tenu l'assuré en vertu des textes légaux ou réglementaires ;

2.1.3.3 les dommages résultant de l'élaboration, de la fourniture, la manipulation, la distribution, l'administration ou une quelconque utilisation d'éléments provenant entièrement ou partiellement du corps humain ou de produits issus de celui-ci, lorsqu'ils sont destinés à un usage thérapeutique ou de diagnostic sur l'être humain et alors que ces opérations sont effectuées pour le compte et/ou dans le cadre de tout service ou organisme chargé de l'élaboration ou de la fourniture de telles substances ; cependant, la garantie reste acquise

pour le recueil de résidus opératoires réalisé par l'assuré dans les conditions de l'arrêté du 1^{er} avril 1997 à l'occasion de l'activité déclarée ;

2.1.3.4 les dommages matériels et immatériels consécutifs à un dommage corporel garanti au conjoint ou concubin notoire de l'assuré ou partenaire dans le cadre d'un PACS, à ses ascendants, descendants, frères ou sœurs, ainsi qu'à ses salariés et préposés à quelque titre que ce soit ;

2.1.3.5 les responsabilités mettant en cause un acte paramédical réalisé par l'assuré en qualité de salarié ou d'hospitalier.

Cependant, la garantie est acquise dans les conditions fixées à l'article 2.1.1 B.

2.1.3.6 les sinistres dont le fait dommageable est intervenu pendant une période de suspension ou d'interdiction d'exercice pour des actes visés par cette sanction.

2.2. Responsabilité Civile Exploitation

2.2.1. Objet de la garantie

Sont garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant être encourue par l'assuré à l'occasion de son activité professionnelle, telle que déclarée aux Dispositions Particulières du présent contrat, et ne relevant pas d'un acte de prévention, de diagnostic ou de soins.

2.2.1.1. Après la réalisation d'un évènement accidentel dû au fait :

- de l'assuré, du conjoint collaborateur bénévole et des préposés de l'assuré ou de leurs déplacements à caractère professionnel par tous moyens de transport publics ou privés sous réserve de l'exclusion prévue à l'article 3.1.4,
- des immeubles, des locaux, des installations occupés ou utilisés par l'assuré pour les besoins de sa profession,
- des animaux domestiques ou de laboratoire utilisés par l'assuré ou qui lui sont confiés dans l'exercice de sa profession,
- d'ascenseurs, monte-malades, monte-charge et du matériel professionnel de l'assuré,
- des véhicules terrestres à moteur utilisés pour les besoins du service ou du déplacement d'un véhicule gênant n'appartenant ni à l'assuré ni à ses préposés et dont la garde ne lui a pas été confiée, sur la distance strictement nécessaire pour qu'il ne fasse plus obstacle à l'exécution du service.

Cette garantie n'est acquise que si ce déplacement est effectué à l'insu du propriétaire ou de toute personne ayant la garde ou la surveillance du véhicule, ou sans son autorisation.

Cette garantie ne s'applique pas :

- aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile incombant personnellement aux préposés de l'assuré ;
- aux dommages subis par le conjoint, les ascendants et les descendants du préposé, du propriétaire

RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE

du véhicule ou du conducteur lorsqu'ils sont transportés dans le véhicule ;

- aux dommages subis par le véhicule impliqué dans l'accident.

2.2.1.2. Ou à la suite :

- d'intoxications dont seraient victimes les patients, les consultants, les visiteurs, les animaux confiés, provoquées par les boissons ou aliments préparés, ou fournis par l'assuré, servis dans les locaux dont l'assuré est propriétaire, locataire, occupant ou gardien, **à l'exclusion des préparations médicales,**
- du vol ou de la détérioration de vêtements et d'objets appartenant aux malades et consultants (**à l'exclusion des espèces, billets de banque et bijoux non déposés dans un coffre-fort par l'assuré,**)
- d'un incendie, d'une explosion, d'un dégât des eaux, à condition que ces événements ne proviennent pas des locaux dont l'assuré est propriétaire, locataire, occupant ou gardien.

2.2.1.3. Besoins du service :

- Responsabilité civile de l'assuré, en sa qualité de commettant, en raison de dommages provenant d'accidents dans la réalisation desquels est impliqué un véhicule terrestre à moteur dont il n'a ni la propriété, ni la garde et que ses préposés utilisent pour les besoins du service (y compris sur le trajet de leur résidence au lieu de travail et vice versa), exceptionnellement et/ou en cas d'utilisation régulière sous réserve que le contrat d'assurance automobile souscrit pour l'emploi du véhicule comporte, au moment du fait dommageable, une clause d'usage conforme à l'utilisation qui en est faite.

La garantie ne s'exerce qu'à titre subsidiaire pour garantir l'assuré d'une absence ou d'une insuffisance d'assurance automobile obligatoire de ses préposés et ne s'applique pas aux dommages subis par le véhicule utilisé.

- Responsabilité civile de l'assuré suite aux dommages causés par des véhicules dont ni l'assuré ni ses préposés n'ont la propriété ou la garde mais qu'ils seraient amenés à manœuvrer en vue de leur déplacement sur la distance indispensable pour qu'ils ne fassent plus obstacle à l'exercice des activités de l'assuré.

La garantie s'exerce tant à l'occasion des dommages causés aux tiers que ceux subis par le véhicule déplacé.

Cette garantie n'est acquise que si ce déplacement est effectué à l'insu du propriétaire ou de toute personne ayant la garde ou la surveillance du véhicule, ou sans son autorisation.

2.2.2. Période de garantie

La garantie s'applique aux réclamations formulées à quelque époque que ce soit dans la mesure où elles se rattachent à des faits survenus entre les dates de prise d'effet et de cessation des effets du contrat.

2.2.3. Exclusions spécifiques à la Responsabilité Civile Exploitation

Outre les exclusions communes à la Responsabilité Civile Exploitation, à la Responsabilité Civile Professionnelle et à la Responsabilité Civile Employeur visées au paragraphe 3.1 de l'article 3, sont exclus de la garantie Responsabilité Civile Exploitation :

- 2.2.3.1 les dommages causés au personnel en service, au conjoint, aux ascendants, aux descendants, aux frères et sœurs, aux associés et aux préposés à quelque titre que ce soit de l'assuré ;
- 2.2.3.2 les dommages matériels et immatériels résultant d'incendie, d'explosion, de l'action d'eaux, de gaz, de vapeurs ou de fumées, prenant naissance dans les locaux dont l'assuré est propriétaire, locataire, occupant, ou gardien ;
- 2.2.3.3 les dommages résultant de la responsabilité civile de l'assuré agissant en qualité de maître d'ouvrage ;
- 2.2.3.4 les dommages et les actions occasionnés à la suite des événements suivants :
 - guerres civiles, émeutes, mouvements populaires : il appartient alors à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de ces faits,
 - guerre étrangère : il appartient alors à l'assuré de prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre étrangère,
 - acte de terrorisme ou de sabotage, commis dans le cadre d'actions concertées,
 - éruptions volcaniques, inondations, tremblements de terre et autres cataclysmes ;
- 2.2.3.5 les dommages subis par les vêtements et objets appartenant au personnel de l'assuré.

2.3. Responsabilité Civile Employeur

2.3.1. Objet de la garantie

La garantie s'applique :

- lorsque l'assuré est civilement responsable d'un préposé ayant commis une faute intentionnelle causant un dommage corporel à un autre préposé ;
- lorsque la responsabilité civile de l'assuré est recherchée à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle par une personne, autre que le préposé victime, ne bénéficiant pas de l'indemnisation prévue par la législation sur les accidents du travail et sur les maladies professionnelles.

Faute inexcusable

La garantie est étendue aux dommages subis par les préposés de l'assuré à la suite d'un accident ou d'une maladie professionnelle et résultant d'une faute inexcusable de l'assuré ou d'une personne qu'il s'est substitué dans la direction de son établissement.

L'assureur garantit la prise en charge des sommes dont l'assuré est redevable :

- à l'égard de la Caisse d'Assurance Maladie au titre des cotisations complémentaires prévues à l'article L452-2 du Code de la Sécurité sociale,

RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE

- à l'égard de la victime ou de ses ayants droit au titre du paiement des indemnités complémentaires dues en réparation de la faute inexcusable de l'employeur.

L'assuré s'engage, en outre, à assumer la défense de l'assuré en sa qualité d'employeur dans les actions amiables ou judiciaires fondées sur les articles L.452-1 à L.452-5 du Code de la Sécurité Sociale et dirigées contre l'assuré en vue d'établir sa propre faute inexcusable ainsi que la défense de la personne substituée par ses soins dans la direction de l'établissement.

Intoxications alimentaires

La garantie est étendue aux intoxications alimentaires dont seraient victimes les préposés à la suite de consommation, de boissons ou d'aliments préparés ou fournis par l'assuré, à l'exclusion des préparations médicamenteuses et/ou thérapeutiques.

2.3.2. Période de garantie

La garantie s'applique aux réclamations formulées à quelque époque que ce soit dans la mesure où elles se rattachent à des faits survenus entre les dates de prise d'effet et de cessation des effets du contrat.

Toutefois une dérogation à cette règle est fixée pour les réclamations postérieures à la prise d'effet du présent contrat concernant les maladies professionnelles déclarées à la Sécurité Sociale et à l'employeur avant sa prise d'effet. Dans ce cas, la garantie s'applique aux maladies professionnelles dont la date d'envoi par la Sécurité Sociale du double de la déclaration prévu à l'article R441.11 alinéa 3 du Code de la Sécurité Sociale est postérieure à la date d'effet du présent contrat et antérieure à sa cessation.

2.3.3. Exclusions spécifiques à la Responsabilité Civile Employeur

Outre les exclusions communes à la Responsabilité Civile Exploitation, à la Responsabilité Civile Professionnelle et à la Responsabilité Civile Employeur visées au paragraphe 3.1 de l'article 3, sont exclus de la garantie Responsabilité Civile Employeur :

- 2.3.3.1 les dommages subis par les préposés lorsqu'une faute inexcusable est retenue contre l'assuré alors qu'il a été sanctionné dans les 36 derniers mois pour infraction aux dispositions des titres I et II du livre II de la 4^{ème} partie du Code du travail, relatives à la conception et à l'utilisation des lieux du travail, et des textes pris pour leur application et qu'il ne s'est délibérément pas conformé aux prescriptions de mise en conformité dans les délais impartis par l'autorité compétente ;
- 2.3.3.2 les cotisations supplémentaires pouvant incomber à l'assuré en application des dispositions prévues par le Code de la Sécurité Sociale ;
- 2.3.3.3 les maladies professionnelles prises en charge à ce titre par la Sécurité Sociale, liées à l'amiante ou à un produit amiante.

ART 3 DISPOSITIONS COMMUNES À L'ENSEMBLE DES GARANTIES

3.1. Exclusions communes aux garanties de Responsabilité Civile

Outre les exclusions prévues au titre de la Responsabilité Civile Professionnelle, de la Responsabilité Civile Exploitation et de la Responsabilité Civile Employeur, sont toujours exclus du présent contrat :

3.1.1 les dommages immatériels :

- non consécutifs à un dommage matériel ou corporel garant, sauf dérogation spécifique aux Dispositions Particulières,

ou

- résultant de la résolution, de l'annulation ou de la rupture des contrats que l'assuré a conclus,

ou

- résultant d'actes de gestion comptable, financière ou administrative,

ou

- du fait de dommages causés aux établissements de santé ou de soins dans lesquels l'assuré exerce son activité ;

3.1.2 les dommages résultant de toute forme de pollution de l'atmosphère, des eaux ou du sol ou plus généralement de toute atteinte à l'environnement, sauf en cas de pollution accidentelle ;

3.1.3 les dommages consécutifs aux accidents dans lesquels est impliqué tout véhicule terrestre à moteur dont l'assuré ou les personnes dont il est civilement responsable ont la propriété, la conduite, la garde ou l'usage ;

3.1.4 les responsabilités consécutives à l'exposition à l'amiante, fibres d'amiante ou matériaux contenant de l'amiante ainsi que toute erreur ou omission dans le contrôle, les instructions, les notices, les conseils donnés ou qui auraient dû être donnés à propos des fibres d'amiante ou de matériaux contenant de l'amiante ;

3.1.5 les responsabilités encourues par l'assuré lorsqu'il agit en qualité de mandataire social de droit ou de fait ;

3.1.6 les dommages subis par tous biens meubles, immeubles appartenant à l'assuré ou qui lui ont été confiés à quelque titre que ce soit. Cependant, la garantie reste acquise dans les conditions fixées au paragraphe 2.2.1.2 de l'article 2 avant dernier alinéa :

- pour les vêtements et autres objets confiés par les patients ou leurs accompagnateurs pendant toute la durée de présence de ces derniers dans les locaux professionnels de l'assuré,
- pour les objets remis par les patients à l'assuré pour permettre l'exercice d'un acte.

3.1.7 résultant de la faute intentionnelle de l'assuré ou d'une personne substituée par ses soins dans la direction de l'établissement ;

RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE

- 3.1.8 résultant d'actes commis par les préposés de l'assuré en dehors des limites de la mission qui leur a été impartie ;
- 3.1.9 résultant de la participation de l'assuré ou des personnes dont il est civilement responsable, tant en qualité de professionnel de santé que d'organisateur, à des matchs, courses ou compétitions sportives ou aux essais préparatoires à ces manifestations même s'il s'agit d'actions de bienfaisance ;
- 3.1.10 les amendes de toute nature, les astreintes, les dommages intérêts punitifs ou exemplaires et plus généralement toute condamnation pécuniaire prononcée à titre de sanction d'un comportement fautif particulier de l'assuré et qui ne constituerait pas la réparation directe de dommages garantis.
- 3.1.11 les dommages résultant d'un programme ou un ensemble de programmes informatiques conçus ou utilisés de façon malveillante pour porter atteinte à la disponibilité, l'authenticité, l'intégrité ou la confidentialité de :
 - données stockées, transmises, ou faisant l'objet d'un traitement,
 - réseaux de communication,
 - systèmes d'informations (logiciels, progiciels, systèmes d'exploitation, matériels informatiques),
 - services connexes que ces derniers offrent ou rendent accessibles ;
- 3.1.12 les conséquences du non-respect des obligations relatives à la protection des données personnelles de vos patients, collaborateurs à quelque titre que ce soit et salariés.

3.2. Étendue territoriale

3.2.1. Responsabilité Civile Professionnelle - Responsabilité Civile Employeur

Les garanties s'appliquent à l'activité professionnelle de l'assuré exercée :

- en France métropolitaine, y compris la collectivité territoriale de Corse,
- dans les départements d'outre-mer : Guadeloupe, Martinique, La Réunion, Guyane, Mayotte,
- dans les Collectivités d'outre-mer : Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Polynésie française, Île de Clipperton,
- dans les pays et territoires d'outre-mer à statut particulier : Wallis-et-Futuna, Nouvelle-Calédonie et les Terres australes et antarctiques françaises,
- en Principauté de Monaco,
- dans les États membres de l'Union européenne, au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en Suisse et en Andorre, si l'exercice professionnel n'excède pas 2 mois, ou 4 mois pour les stages des élèves et étudiants, consécutifs ou non, par année d'assurance. L'assuré devra déclarer à l'assureur toute durée d'exercice plus longue. L'assureur procédera alors à une étude

au terme de laquelle il accordera ou non l'extension de garantie et, dans l'affirmative, donnera alors à l'assuré les conditions de souscription de cette extension.

Lorsque l'assuré intervient dans le cadre du devoir d'assistance à personne en péril ou en qualité de citoyen sauveteur, la garantie s'applique dans le monde entier, à l'exception des États-Unis, de l'Australie et du Canada.

3.2.2. Garantie Responsabilité Civile Exploitation

La garantie s'applique :

- à l'adresse professionnelle déclarée par l'assuré,
- à l'adresse à laquelle le professionnel de santé visite ou soigne son patient, sous réserve que celle-ci se situe :
 - en France métropolitaine, y compris la collectivité territoriale de Corse,
 - dans les départements et Collectivités d'outre-mer,
 - dans les pays et territoires d'outre-mer à statut particulier,
 - dans les États membres de l'Union européenne, au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ainsi qu'à Monaco, en Suisse et en Andorre.
- dans le monde entier, à l'exception des États-Unis, de l'Australie et du Canada, lorsque l'assuré participe ou assiste à des actions d'enseignement ou de formation, des congrès ou des stages.

ART 4 GARANTIE DÉFENSE DE L'ASSURÉ

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par ce contrat et dans la limite des garanties :

- 4.1. L'assureur assume la défense de l'assuré, dirige la procédure amiable ou contentieuse et exerce en son nom toutes les voies de recours devant les juridictions administratives, civiles et commerciales ainsi que devant les Commissions de Conciliation et d'Indemnisation (CCI).
- 4.2. En tout état de la procédure, l'assureur transige avec les personnes lésées ou leurs ayants-droit. Aucune reconnaissance de responsabilité, ni aucune transaction qui interviendrait en dehors de l'assureur ne lui serait opposable. N'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.
- 4.3. Devant les juridictions civiles, administratives et les CCI L'assureur choisit les conseils à qui il confie les dossiers et il les rémunère en totalité. Toutefois, l'assureur peut accepter que l'assuré choisisse lui-même ses conseils de justice, à condition qu'il en soit avisé préalablement :
- 4.3.1. si l'assureur accepte que le dossier soit confié aux seuls conseils désignés par l'assuré, l'assureur prendra en charge leurs frais et honoraires sur production des pièces justificatives utiles et dans la limite prévue au 4.5.

RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE

4.3.2. si l'assureur est amené à faire intervenir ses conseils aux côtés de ceux choisis par l'assuré, l'assuré fera son affaire personnelle des frais et honoraires des conseils qu'il aura désignés.

4.4. Devant les juridictions pénales ou ordinaires

4.4.1. L'assureur défend les intérêts de l'assuré ; avec son accord, l'assuré associe l'assureur à sa défense pénale ou disciplinaire ou à l'action menée par la ou les victimes au cas où elles n'auraient pas été désintéressées ; les voies de recours ne sont exercées qu'avec l'accord de l'assuré.

4.4.2. L'assuré peut faire appel à l'avocat de son choix.

Toutefois, l'assureur, sur demande écrite de sa part, peut lui proposer le nom d'un avocat inscrit à un Barreau Français. Dans tous les cas, la direction du procès appartient à l'assuré conseillé par son avocat.

Les honoraires de l'avocat sont librement déterminés entre ce dernier et l'assuré.

L'assureur rembourse les frais exposés sur production des pièces justificatives utiles dans les conditions et limites prévues au 4.5.

4.5. Les montants de prise en charge

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par contrat, lorsque l'assuré fait appel à ses propres conseils, l'assureur prendra en charge leurs frais et honoraires dans la limite des sommes maximales toutes taxes comprises, prévues au tableau ci-dessous, réévaluées le 1^{er} mars de chaque année selon l'indice INSEE « Indice des prix à la consommation - base 2015 - Ensemble des Ménages - France - Ensemble hors tabac », identifiant INSEE n°001763852 (valeur 107,30 en janvier 2022).

PROCÉDURE	PLAFOND APPLICABLE
Référé, Procédure sur requête, Juge de l'Exécution	936 € (par décision)
Frais d'expertise	2751€ (par sinistre)
Tribunal / chambre de proximité, Tribunal de Police	1563 € (par décision)
Conciliation ordinale, CCI, Assistance lors d'une médiation ou d'un arbitrage, Médiation pénale, Commissions disciplinaires, paritaires, ou de conciliation ou de réforme, Assistance à garde à vue, audition libre ou témoin assisté	1094 € (par décision ou avis)
Tribunal judiciaire, Tribunal de Commerce, Tribunal Correctionnel (assuré poursuivi), Tribunal Administratif, Juridictions disciplinaires de 1 ^{ère} instance, Juridiction d'instruction (assuré mis en examen)	2343 € (par décision)

PROCÉDURE	PLAFOND APPLICABLE
Autres juridictions de 1 ^{ère} instance	1563 € (par décision)
Appel : - honoraires de plaidoirie - honoraires de postulation	2498 € (par arrêt) 999 € (par arrêt)
Cour de Cassation, Conseil d'Etat, Juridictions Européennes	2813 € (par décision)

ART 5 DÉCLARATION DU SINISTRE : OBLIGATIONS DE L'ASSUREUR ET DE L'ASSURÉ

MACSF assurances
Service de gestion des sinistres RCP
10 cours du Triangle de l'Arche
TSA 80500
92919 LA DÉFENSE Cedex
Tél. : **01 71 23 80 51** Service gratuit
prix appel
Fax. : 01 71 23 85 58
sinistres.medicaux@macsf.fr

5.1. Survenance d'un sinistre

Dès que l'assuré a connaissance d'un sinistre, et au plus tard dans un délai de 5 jours, il est tenu d'en donner avis à l'assureur, par courrier si possible recommandé, ou verbalement contre récépissé.

Toute déclaration tardive non justifiée par un cas fortuit ou un cas de force majeure entraîne la déchéance de la garantie de l'assuré relativement au sinistre en cause, dès lors que l'assureur établit qu'il a subi un préjudice du fait de ce retard.

L'assuré doit en outre :

5.1.1. indiquer dans la déclaration du sinistre, ou en cas d'impossibilité, dans une déclaration ultérieure faite dans les plus brefs délais :

- la date de la première réclamation,
- la date, la nature, les circonstances et le lieu du fait générateur ayant entraîné le sinistre,
- les nom, prénom, date de naissance, adresse et profession des adversaires,
- la description des dommages rapportée par la victime,

5.1.2. transmettre à l'assureur, dès réception, tous avis, lettres, convocation, assignation, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis, ou signifiés à lui-même ou à ses préposés. De manière générale, l'assuré doit prévenir l'assureur immédiatement de toute réclamation écrite ou verbale, dont il fait l'objet,

RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE

5.1.3. assister à toutes les opérations d'expertise ou toutes mesures d'instruction ou réunions de procédure lorsque l'assureur juge sa présence nécessaire.

Tout retard injustifié dans la production des pièces visées ci-dessus autorise l'assureur à réclamer à l'assuré une indemnité proportionnée aux dommages que ce retard lui a causés.

Toute fausse déclaration sur la date, la nature, les causes, les circonstances et les conséquences du sinistre ou de l'accident, entraîne la déchéance du droit à garantie de l'assuré pour ce sinistre ou cet accident. Il en est de même de l'absence de production de pièces, du refus injustifié d'assister aux opérations d'expertise et autres mesures d'instruction ou du retard totalement injustifié ou abusif, sanctionnés également par la déchéance de garantie. Les indemnités ou prestations déjà réglées pour le sinistre en cause par la MACSF devront alors être remboursées.

5.2. Indemnisation

Lorsque survient un sinistre, l'assureur s'engage à effectuer le paiement des indemnités, dans la limite du montant de garantie, dans les 15 jours soit de l'accord amiable, soit de la décision judiciaire exécutoire sous réserves de la production par l'assuré des pièces nécessaires à l'indemnisation. Ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de la mainlevée.

En cas de dépassement du délai, l'assuré a le droit de faire courir les intérêts légaux.

L'assureur est cependant subrogé dans les droits et actions de l'assuré contre tout responsable du sinistre, jusqu'à concurrence de l'indemnité payée.

Les sommes allouées au titre des articles 700 du Code de Procédure Civile, 475-1 du Code de Procédure Pénale et L.761-1 du Code de la Justice Administrative sont acquises à l'assureur dans la mesure où il a supporté les frais de procédure.

5.3. Inopposabilité des déchéances

Aucune déchéance motivée par un manquement de l'assuré à ses obligations, commis postérieurement au sinistre, n'est opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants-droit.

L'assureur conserve néanmoins la faculté d'exercer contre l'assuré une action en remboursement de toutes les sommes payées ou mises en réserve à sa place.

5.4. Constitution de rente

Si l'indemnité allouée par décision judiciaire à une victime ou à ses ayants-droit consiste en une rente et si une acquisition de titres est ordonnée à l'assureur par cette décision pour sûreté de son paiement, l'assureur procède, dans la limite du montant de la garantie, à la constitution de cette garantie. Si aucune acquisition de titres ne lui est ordonnée, la valeur de la rente en capital est calculée d'après les règles applicables pour le calcul de la réserve mathématique de cette rente ; si cette valeur est inférieure à la somme disponible, la rente est intégralement à la charge de l'assureur ; dans le cas contraire, seule est à sa charge la partie de la rente correspondant en capital à la partie disponible de la somme assurée.

5.5. Assurances cumulatives

Conformément à l'article L 121-4 du Code des Assurances, l'assuré devra informer l'assureur des contrats qu'il aurait souscrit auprès d'autres assureurs le garantissant pour les mêmes risques de responsabilités civiles professionnelle, exploitation et employeur couverts par le présent contrat. L'assuré devra, lors de cette communication, faire connaître le nom de l'assureur avec lequel une autre assurance a été contractée et indiquer le montant des garanties souscrites. En cas de sinistre, l'assuré pourra obtenir l'indemnisation des dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

Le manquement à ces obligations peut être sanctionné par les dispositions de l'article L 121-3 alinéa 1 et, plus généralement, par celles prévues aux articles L 113-8 et L 113-9 du Code des Assurances.

NOTICE PROTECTION JURIDIQUE

ART 1 DÉFINITIONS

Pour l'application de ce contrat, il faut entendre par :

- **Action à fin de subsides** : action en justice engagée par un enfant, bien que sa filiation paternelle ne soit pas légalement établie, en vue d'obtenir des aliments (un secours financier) de celui ou de ceux qui, pendant la période légale de la conception, ont eu des relations avec sa mère.
- **Action en contestation de paternité ou de maternité** : action en justice en vue de contester la filiation d'un enfant vis-à-vis de son père ou de sa mère.
- **Action en recherche de paternité ou de maternité** : action en justice réservée à un enfant en vue d'établir sa filiation à l'égard de son père ou de sa mère.
- **Adoption** : création d'un lien de filiation entre l'adopté et le ou les adoptants, qui ne sont pas ses parents biologiques.
- **Appui** : accord de l'assureur quant à son intervention dans le cadre du litige rencontré par l'assuré.
- **Article 700 du Code de Procédure Civile, article 475-1 du Code de Procédure Pénale, article L 761-1 du Code de Justice Administrative** : ces articles prévoient la possibilité d'une condamnation forfaitaire prononcée par la juridiction, destinée à compenser en partie les honoraires d'avocat exposés par le justiciable.
- **Ascendant en ligne directe** : toute personne reliée par un lien familial direct au défunt et née avant lui.
- **Assuré** : toute personne physique :
 - étudiant en dernière année d'études en Institut de formation en massokinésithérapie, ou masseur-kinésithérapeute rééducateur exerçant à titre libéral, et membre adhérent à jour de ses cotisations à la FFMKR, ayant opté pour les garanties du contrat d'assurance Responsabilité civile professionnelle et Protection Juridique souscrit par la FFMKR lors de son adhésion au syndicat,
 - son conjoint,
 - les enfants à leur charge au sens fiscal du terme ainsi que les enfants vivant régulièrement dans leur foyer ou financièrement à leur charge s'ils poursuivent des études sans activité professionnelle rémunérée. La notion de régularité comprend les cas de garde alternée et le droit de visite et d'hébergement.
- **Assureur** : MACSF assurances.
- **Concubin** : personne vivant sous le même toit que le sociétaire de telle sorte que tous deux puissent être communément regardés comme formant un couple.
- **Conjoint** : époux non séparé, concubin, cosignataire d'un Pacte Civil de Solidarité avec le souscripteur de telle sorte que tous deux puissent être communément regardés comme formant un couple.
- **Curatelle** : mesure judiciaire destinée à protéger une personne majeure qui, sans être hors d'état d'agir

elle-même, a besoin d'être conseillée ou contrôlée d'une manière continue dans les actes importants de la vie civile.

- **Descendant en ligne directe** : toute personne reliée par un lien familial direct au défunt et née après lui.
- **Donation entre vifs** : contrat par lequel une personne transfère de son vivant la propriété d'un bien à une autre personne qui l'accepte, sans contrepartie et avec une intention libérale.
- **Fait frauduleux** : acte réalisé en utilisant des moyens déloyaux destinés à surprendre un consentement, à obtenir un avantage matériel ou moral, ou réalisé avec l'intention d'échapper à l'exécution des lois.
- **Faute ou fait intentionnel** : acte délibéré réalisé par l'assuré avec l'intention de causer un événement dommageable et la volonté de créer le dommage tel qu'il est survenu.
- **Filiation** : lien juridique qui unit un enfant à son père (filiation paternelle) et à sa mère (filiation maternelle).
- **Indice d'évolution des garanties** : indice INSEE « Indice des prix à la consommation - base 2015 - Ensemble des Ménages - Services », identifiant INSEE n° 001759968.
- **Ligne** : ensemble des personnes qui descendent d'un auteur commun.
La ligne directe est la suite des degrés entre personnes qui descendent d'un auteur commun. On compte alors autant de degrés qu'il y a de générations entre le successible et le défunt.
- **Litige** : situation conflictuelle opposant l'assuré à un ou des tiers et le conduisant à faire valoir un droit contesté, à résister à une prétention ou à se défendre.
- **Mandat de protection future** : il permet à une personne (mandant) de désigner à l'avance la ou les personnes (mandataires) qu'elle souhaite voir être chargées de veiller sur sa personne et/ou sur tout ou partie de son patrimoine, pour le jour où elle ne serait plus en état, physique ou mental, de le faire seule.
Le mandat peut être établi pour soi-même, par la personne à protéger, ou pour autrui, par les parents souhaitant organiser à l'avance la défense des intérêts de leur enfant.
- **Mesure d'accompagnement social personnalisé** : mesure administrative (non judiciaire et non contraignante) dont le but est de permettre au majeur concerné de gérer à nouveau ses prestations sociales de manière autonome.
- **Mesure d'accompagnement judiciaire** : mesure judiciaire par laquelle un mandataire judiciaire à la protection des majeurs perçoit et gère tout ou partie des prestations sociales d'une personne majeure, en vue de rétablir son autonomie dans la gestion de ses ressources.
- **Sauvegarde de justice** : mesure de protection juridique provisoire et de courte durée qui peut permettre la représentation de la personne pour accomplir certains

PROTECTION JURIDIQUE

actes précis. Le majeur placé en sauvegarde de justice conserve l'exercice de ses droits, à l'exception du divorce par consentement mutuel ou d'actes spéciaux pour lesquels un mandataire spécial a été désigné dans la décision du juge.

- **Seuil d'intervention** : enjeu financier du litige en principal en dessous duquel l'assureur n'intervient pas et dont le montant est fixé à la somme de 469 € au 1^{er} mars 2022 et réévalué le 1^{er} mars de chaque année selon l'indice d'évolution des garanties.
- **Sinistre** : refus qui est opposé à une réclamation dont l'assuré est l'auteur ou le destinataire.
- **Sociétaire** : personne physique adhérente à la FFMKR et ayant opté pour les garanties du contrat d'assurance Responsabilité civile professionnelle et Protection juridique souscrit par la FFMKR lors de son adhésion au syndicat.
- **Souscripteur** : la FFMKR.
- **Succession** : transmission des biens d'une personne décédée.
- **Tiers** : toute personne physique ou morale, autre que l'assuré au présent contrat, qui lui est opposée dans le cadre d'un litige relevant de l'activité professionnelle garantie ou de la vie privée de l'assuré.
Dans le cadre d'une demande de prise en charge des frais et honoraires afférents à une procédure pénale suite à des violences subies par une personne ayant la qualité d'assuré au présent contrat et causée par une personne ayant également la qualité d'assuré, l'auteur des violences sera considéré comme tiers au contrat « 7.2 d) Violences intrafamiliales ».
- **Tutelle** : mesure judiciaire destinée à protéger une personne majeure et/ou tout ou partie de son patrimoine si elle n'est plus en état de veiller sur ses propres intérêts.
- **Voies d'exécution** : ensemble des procédures permettant à l'assuré de contraindre la partie adverse à appliquer la condamnation prononcée par la juridiction.

ART 2 OBJET DU CONTRAT

Ce contrat garantit la protection juridique, c'est-à-dire la prise en charge des frais d'assistance amiable et/ou de procédure en cas de litige pour lequel l'assureur donne son appui tel que défini à l'article 1.

La gestion des sinistres protection juridique est confiée au personnel du service protection juridique, service qui est distinct des autres services de l'assureur.

MACSF assurances
Service de gestion des sinistres
Protection Juridique
10 cours du Triangle de l'Arche
TSA 80500
92919 LA DÉFENSE Cedex
 Tél. : **01 71 23 80 51** Service gratuit * prix appel
 Fax. : **01 71 23 75 10**

ART 3 ÉTENDUE DE LA GARANTIE ET GESTION DES SINISTRES

3.1. Étendue de la garantie

3.1.1. Protection juridique professionnelle du sociétaire

L'assureur informe le sociétaire et assure sa protection juridique professionnelle lorsque le litige est relatif à l'activité déclarée aux Dispositions Particulières et faisant l'objet du contrat.

L'assureur intervient également pour les litiges impliquant une société civile immobilière dont l'objet serait le local professionnel du sociétaire, et dont ce dernier, son conjoint ou les enfants visés à l'article 1 « Définitions - assuré » détiendrait une part du capital social.

La prise en charge des frais objets de la garantie interviendra, pour la seule quote-part que le sociétaire, son conjoint ou les enfants visés à l'article 1 « Définitions - assuré » détiendraient dans la société civile immobilière, dans les conditions prévues par l'article 3.4 du présent contrat.

En cas de décès du sociétaire, l'assureur poursuit et soutient jusqu'à leur liquidation les actions engagées du vivant du sociétaire pour autant que les ayants droit se conforment aux mêmes obligations que celles lui incombant.

3.1.2. Protection juridique vie privée

L'assureur intervient lorsque le litige est relatif à la vie privée de l'assuré tel qu'il est défini à l'article 1.

En cas de décès de l'assuré, l'assureur poursuit et soutient jusqu'à leur liquidation les actions engagées de son vivant pour autant que les ayants droit se conforment aux mêmes obligations que celles lui incombant.

- a) L'assureur garantit par ailleurs les litiges de Droit du travail du conjoint du sociétaire et des enfants visés à l'article 1 « Définitions - assurés », les opposant à leur employeur en qualité de salarié.

L'intervention du Sou Médical est strictement limitée à la prise en charge des frais de procédure judiciaire engagée contre et par leur employeur dans la limite des plafonds de garantie prévus à l'article 3.4.2.

Tout sinistre concernant la vie professionnelle du conjoint ou des enfants du sociétaire, hors les litiges de Droit du travail garantis dans les conditions et limites prévues ci-dessus, est exclu de la présente garantie.

- b) L'assureur intervient également pour les litiges impliquant une société civile immobilière dont l'objet serait le local d'habitation principale ou la résidence secondaire non louée du sociétaire, de son conjoint ou des enfants visés à l'article 1 « Définitions - assurés », et dont l'un d'eux détiendrait une part du capital social.

La prise en charge des frais objets de la garantie interviendra, pour la seule quote-part que le sociétaire, son conjoint ou ses

PROTECTION JURIDIQUE

enfants détiennent dans la société civile immobilière, dans les conditions prévues par l'article 3.4 du présent contrat.

- c) L'assureur garantit les litiges relatifs aux successions et donations, à la filiation et aux incapacités dans les conditions ci-après, dérogeant ainsi à l'article 4-2-1.

SUCCESSION ET DONATIONS

L'assureur garantit les litiges :

- relatifs aux opérations de liquidation de la succession des ascendants et descendants en ligne directe de l'assuré lorsque le litige l'oppose à ses cohéritiers en ligne directe, ou à leurs héritiers au premier degré, au conjoint survivant ou au notaire chargé de la succession,
- impliquant l'assuré en qualité de conjoint survivant et l'opposant aux ayants droit en ligne directe ou à leurs héritiers au premier degré, ou au notaire chargé de la succession,
- relatifs aux donations entre vifs consenties en ligne directe (c'est à dire entre ascendants et descendants),

FILIATION

L'assureur intervient lorsque l'assuré tel que défini à l'article 1, est impliqué en sa qualité de parent naturel, de parent adoptant ou d'enfant dans une action :

- en recherche de paternité ou de maternité,
- en contestation ou en désaveu de paternité ou de maternité,
- à fin de subsides,
- en contestation d'un jugement d'adoption ou d'un refus d'agrément en vue d'une adoption,

INCAPACITÉ

L'assureur intervient lorsqu'en sa qualité de demandeur ou de défendeur, l'assuré tel que défini à l'article 1, est impliqué dans une action :

- visant à la contestation de l'ouverture, la modification, le renouvellement ou la fin d'une mesure de tutelle, de curatelle ou d'accompagnement social personnalisé ou judiciaire,
- visant à la contestation d'un mandat de protection future.

d) Violences intrafamiliales

L'assureur garantit les frais et honoraires afférents à une procédure pénale suite à des violences subies par une personne ayant la qualité d'assuré au présent contrat et causées par une personne ayant aussi cette qualité (un conjoint sur un autre conjoint ; un conjoint / parent sur un enfant ; un enfant sur un parent / conjoint ; un enfant sur un autre enfant).

3.1.3. Période de garantie

La garantie s'applique aux sinistres survenus entre les dates de prise d'effet et de cessation de la garantie Protection Juridique.

L'assuré est tenu de procéder à la déclaration du sinistre auprès de l'assureur dès qu'il a connaissance d'un litige et au plus tard dans un délai de 2 ans après l'expiration de la garantie

3.2. Gestion des sinistres

3.2.1. Déclaration du sinistre

L'assuré doit solliciter et obtenir l'appui de l'assureur préalablement à toute action relative au litige auquel il est confronté s'il souhaite obtenir une prise en charge.

Néanmoins, lorsque l'assuré peut justifier d'une urgence l'ayant obligé à consulter un avocat avant d'avoir déclaré le sinistre à l'assureur, les diligences accomplies sont prises en charge par l'assureur dans le cadre des garanties prévues au contrat.

3.2.2. Litige se développant dans un cadre amiable

L'assureur, à l'initiative de son assuré, et avec son accord, recherche une solution amiable au litige rencontré et soumet à l'assuré le résultat de ses démarches afin que celui-ci puisse, en toute connaissance de cause, prendre sa décision.

Si la partie adverse est assistée par un avocat, l'assureur invite l'assuré à choisir également un avocat.

Toutefois, l'assureur n'intervient pas dans le cadre amiable lorsque le litige relève de la compétence d'une juridiction étrangère. L'intervention de l'assureur est strictement limitée à la prise en charge des frais de procédure dans la limite des plafonds de garanties prévus à l'article 3.4.

L'assureur accompagne l'assuré dans les procédures de conciliation et de médiation préalables à toute procédure judiciaire rendue obligatoire par la loi, dans les cas où la tentative de résolution amiable du litige n'aurait pas abouti.

3.3. Choix de l'avocat

L'assuré fait appel à l'avocat de son choix.

Toutefois, l'assureur, sur demande écrite de sa part, peut lui proposer le nom d'un avocat inscrit à un Barreau français. Dans tous les cas, la direction du procès appartient à l'assuré conseillé par son avocat.

3.4. Étendue de notre engagement financier en cas de litige garanti

3.4.1. Les frais objets de la garantie

L'assureur rembourse les frais exposés sur production des pièces justificatives et notamment des notes d'honoraires d'avocats, d'huissiers, dans un délai de 15 jours suivant la réception des dites pièces dûment acquittées, dans les conditions énoncées à l'article 3.4.2 ci-dessous.

Le contrat ne couvre pas la prise en charge des dépens ni frais d'instance adverses susceptibles d'être mis à la charge de l'assuré, de même que les dommages et intérêts, le principal et les indemnités allouées à l'autre partie sur le fondement des articles 700 du Code de Procédure civile, 475-1 du Code de Procédure pénale et L.761-1 du Code de Justice administrative.

PROTECTION JURIDIQUE

3.4.2. Les montants de prise en charge

Les honoraires de l'avocat sont librement déterminés entre ce dernier et l'assuré.

Les frais énoncés à l'article 3.4.1 ci-dessus sont remboursés dans la limite des sommes maximum toutes taxes comprises, prévues ci-après, réévaluées le 1^{er} mars de chaque année selon l'indice INSEE « Indice des prix à la consommation - base 2015 - Ensemble des Ménages - l'indice INSEE « Indice des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble hors tabac », identifiant INSEE n°001763852 (valeur 107,30 en janvier 2022).

Le montant de la prise en charge est celui applicable au jour où la procédure est engagée, quelle que soit la date de la déclaration du sinistre par l'assuré.

Les montants de prise en charge, en cas de changement d'avocat en cours de procédure ou de collaboration de plusieurs avocats de l'assuré à sa défense ne font l'objet d'aucune majoration.

Ces montants de prises en charge sont applicables également lorsque la procédure se déroule devant une juridiction étrangère.

	PLAFOND APPLICABLE AUX LITIGES RELEVANT DE LA VIE PRIVÉE	PLAFOND APPLICABLE AUX LITIGES RELEVANT DE LA VIE PROFESSIONNELLE
Suivi amiable du litige par avocat (lorsque l'adversaire est lui-même assisté d'un avocat), Défenseur des droits	750 € (par sinistre)	936 € (par sinistre)
Référé, Procédure sur requête, et Juge de l'Exécution	750 € (par décision)	936 € (par décision)
Procédures en redressement, liquidation judiciaire et surendettement	750 € (par décision et dans la limite d'un plafond de 2250 € par sinistre)	936 € (par décision et dans la limite d'un plafond de 2 808 € par sinistre)
Assistance à expertise judiciaire par avocat ou autre professionnel	626 € (par vacation et dans la limite de 1878 € par sinistre)	783 € (par vacation et dans la limite de 2249 € par sinistre)
Honoraires d'expertise judiciaire	2751 € (par sinistre)	2751 € (par sinistre)
Honoraires d'expertise amiable	545 € (par sinistre)	545 € (par sinistre)
Médiation ou arbitrage (honoraires et frais), Transaction en cours de phase judiciaire	999 € (par sinistre)	1249 € (par sinistre)
Recours administratif préalable à une procédure, Recours préalable à une procédure en droit du travail, Commission de recours amiable	750 € (par recours)	936 € (par recours)
Tribunal / chambre de proximité, Tribunal de Police, CIVI, Constitution de partie civile (juridiction d'instruction ou de jugement), Juge des tutelles	1251 € (par jugement ou décision)	1563 € (par jugement ou décision)
Conciliation ordinale, CCI, Assistance lors d'une médiation ou d'un arbitrage, Médiation pénale, Commissions disciplinaires, paritaires, de conciliation ou de réforme, Assistance à garde à vue, audition libre ou témoin assisté, Cour des comptes	874 € (par décision ou avis)	1094 € (par décision ou avis)

PROTECTION JURIDIQUE

	PLAFOND APPLICABLE AUX LITIGES RELEVANT DE LA VIE PRIVÉE	PLAFOND APPLICABLE AUX LITIGES RELEVANT DE LA VIE PROFESSIONNELLE
Tribunal judiciaire, Prud'hommes (incluant bureau de conciliation et formation de jugement), Tribunal de Commerce, Tribunal Correctionnel (assuré poursuivi), Tribunal Administratif, Juridictions disciplinaires de 1 ^{ère} instance, Juridictions d'instruction (assuré mis en examen), Juge pour enfants	1875 € (par décision)	2343 € (par décision)
Autres juridictions de 1 ^{ère} instance	1251 € (par décision)	1563 € (par décision)
Prise en charge spécifique des litiges de droit du travail du conjoint ou des enfants fiscalement ou financièrement à charge	1251 € (par sinistre)	
Appel : avocat (Cour d'appel ou Cour administrative d'appel) : - honoraires de plaidoirie - honoraires de postulation	1999 € (par arrêt) 999 € (par arrêt)	2498 € (par arrêt) 999 € (par arrêt)
Appel d'une ordonnance rendue par un juge unique (juge d'instruction, juge de l'exécution, juge commissaire, juge Premier Président), Juge des libertés et de la détention	750 € (par décision)	936 € (par décision)
Assises	1500 € (par journée dans la limite d'un plafond de 6000 € par sinistre)	1500 € (par journée dans la limite d'un plafond de 6000 € par sinistre)
Cour de Cassation, Conseil d'État, Juridictions Européennes	2249 € (par décision)	2813 € (par décision)
Frais d'huissiers amiable ou judiciaire	375 € (par sinistre)	375 € (par sinistre)
Voies d'exécution, SARVI	626 € (par sinistre)	783 € (par sinistre si avocat)

Cas particuliers :

- lorsque plusieurs assurés ayant un intérêt commun confient au même avocat le soin de les représenter dans un litige les opposant à un ou des adversaire(s) identiques(s),
- lorsque, dans le cadre d'un mot d'ordre syndical ou associatif quelconque, l'assuré confie sa défense à un avocat choisi par un syndicat, une association ou tout autre groupement professionnel ayant un objet similaire et recommandant le recours à un avocat commun, les montants de prise en charge sont ceux applicables aux litiges relevant de la vie privée et non ceux applicables aux litiges relevant de la vie professionnelle.

- Lorsque l'assuré demande l'intervention de l'assureur pour un litige relatif aux successions et donations, à la filiation ou aux incapacités, garanti par l'article 3.1.2 c, le montant total de cette intervention ne pourra excéder 15 000 euros par sinistre.

3.5. Arbitrage

Conformément à l'article L.127-4 du Code des Assurances, en cas de désaccord entre l'assureur et l'assuré pour régler un différend portant sur la mise en œuvre des garanties du contrat, cette difficulté pourra être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les deux parties ou, à défaut, par le président du Tribunal

PROTECTION JURIDIQUE

Judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond (article L.127-4 du Code des Assurances). Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'assureur.

Toutefois, le président du Tribunal judiciaire ou de la chambre de proximité peut en décider autrement lorsque l'assuré a mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

En tout état de cause, l'assuré conserve une pleine liberté d'action ; s'il obtient une solution plus favorable que celle qui lui avait été proposée par la société ou l'arbitre, l'assureur lui rembourse les frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite du plafond de la garantie, et dont le montant n'a pas été supporté par l'adversaire.

D'une manière générale, l'assuré a la liberté de choisir un avocat ou une personne qualifiée pour l'assister à chaque fois que survient un conflit d'intérêt entre lui-même et l'assureur.

La prise en charge intervient dans la limite des montants prévus à l'article 3.4.

ART 4 EXCLUSIONS

4.1. Sont exclus des garanties Protection Juridique Professionnelle et Protection Juridique Vie Privée :

- 4.1.1 les litiges connus de l'assuré antérieurement à la souscription du contrat,
- 4.1.2 les dommages et les actions occasionnés par les événements suivants :
 - guerre civile, émeutes, mouvements populaires : il appartient alors à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de ces faits,
 - guerre étrangère : il appartient alors à l'assuré de prouver que le sinistre résulte de faits autres que le fait de guerre étrangère,
 - actes de terrorisme ou de sabotage, commis dans le cadre d'actions concertées,
 - éruptions volcaniques, inondations, tremblements de terre et autres cataclysmes,
- 4.1.3 les litiges dont la valeur pécuniaire en principal est inférieure au seuil d'intervention défini à l'article 1,
- 4.1.4 les litiges concernant les amendes de toute nature,
- 4.1.5 les litiges dans lesquels un fait intentionnel ou frauduleux est reproché à l'assuré ou dont il s'est rendu complice. Toutefois, si l'assuré était dégagé de toute culpabilité par décision de justice devenue définitive, l'assureur prendrait en charge dans les conditions prévues au contrat, les frais et honoraires relatifs à la défense de l'assuré.
- 4.1.6 les actions en simple recouvrement d'honoraires ou de sommes prêtées à des tiers,
- 4.1.7 les actions en recouvrement des loyers, charges et dépôts de garantie,

- 4.1.8 les litiges liés à l'exercice d'un mandat électif, d'une activité syndicale (à l'exception de l'activité syndicale FFMKR) associative ou bénévole,
- 4.1.9 les litiges de toute nature se rapportant aux biens immobiliers de l'assuré donnés en location au-delà de deux sinistres déclarés par année d'assurance,
- 4.1.10 en matière de copropriété, le règlement de la quote-part de charges liées aux procédures opposant des tiers au syndicat des copropriétaires,
- 4.1.11 les actions se rapportant à l'indemnisation des dommages dans lesquels est impliqué tout véhicule terrestre à moteur dont l'assuré ou les personnes dont il est civilement responsable ont la propriété, la conduite, la garde ou l'usage,
- 4.1.12 les litiges concernant la mise en cause par un patient de la responsabilité professionnelle du souscripteur,
- 4.1.13 les litiges imputables à la non souscription d'un contrat d'assurance « dommage ouvrage » tel que prévu par la Loi du 4 janvier 1978.
- 4.1.14 les frais engagés par le conjoint ou les enfants du sociétaire dans le cadre d'un litige avec ce dernier. Toutefois, la garantie reste acquise au titre des violences intrafamiliales dans les conditions fixées au paragraphe 7.2 d).

4.2. Sont exclus de la garantie Protection Juridique - Vie Privée :

- 4.2.1 les litiges relatifs :
 - à la nationalité française (Livre 1^{er} titre 1 bis du Code civil),
 - aux actes de l'état civil (Livre 1^{er} Titre II du Code civil),
 - au mariage (Livre 1^{er} Titre V du Code civil),
 - au divorce (Livre 1^{er} Titre VI du Code civil),
 - à la filiation (Livre 1^{er} Titre VII et VIII du Code civil), à l'exception des litiges garantis à l'article 3.1.2 c du présent contrat,
 - à l'autorité parentale (Livre 1^{er} Titre IX du Code civil),
 - à la minorité, la tutelle et l'émancipation (Livre 1^{er} Titre X du Code civil),
 - à la majorité et aux majeurs protégés par la loi (Livre 1^{er} Titre XI du Code civil), ainsi qu'à la gestion du patrimoine des mineurs et majeurs en curatelle (Livre 1^{er} Titre XII du Code civil), à l'exception des litiges garantis à l'article 3.1.2 c du présent contrat,
 - au pacte civil de solidarité et au concubinage (Livre 1^{er} Titre XIII du Code civil),
 - aux successions (Livre 3 Titre I du Code civil), à l'exception des litiges garantis à l'article 3.1.2 c du présent contrat,
 - aux libéralités (Livre 3 Titre II du Code civil) à l'exception des litiges garantis à l'article 3.1.2 c du présent contrat,

PROTECTION JURIDIQUE

- aux contrats de mariage et aux régimes matrimoniaux (Livre 3 Titre V du Code civil).

4.2.2 les litiges relatifs à la détention ou la cession de produits financiers tels que définis au Livre II du Code monétaire et financier, ou les litiges relatifs à la détention ou la cession de tous produits d'épargne quel que soit leur mécanisme ou qualification juridique, et dont l'assuré attend un revenu.

4.2.3 les simples renseignements juridiques et fiscaux, conseils, avis en l'absence de litige,

4.2.4 les garanties acquises au titre de la défense-recours accordées par toute autre assurance de biens ou de responsabilité souscrite par l'assuré,

4.2.5 les frais et honoraires d'enquête pour identifier ou retrouver l'adversaire de l'assuré ou connaître la valeur de son patrimoine,

4.2.6 les frais et honoraires de notaire,

4.2.7 les actions visant à faire établir un droit non contesté par un tribunal en matière de filiation ou d'adoption.

4.3. Sont exclus de la garantie Protection Juridique - Vie Professionnelle :

4.3.1 les sinistres dont le fait dommageable est intervenu pendant une période de suspension ou d'interdiction d'exercice pour des actes visés par cette sanction » (Art L4124-6 CSP)

ART 5 DÉCLARATION DU SINISTRE : OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ ET DE L'ASSUREUR

5.1. Obligations de l'assuré en cas de sinistre

L'assuré est tenu, dès qu'il a connaissance d'un litige d'en

donner avis au siège de la société par écrit (de préférence par lettre recommandée) ou verbalement contre récépissé.

Les consultations ou les actes de procédure réalisés avant la déclaration du sinistre ne sont pas pris en charge par l'assureur sauf si l'assuré peut justifier d'une urgence à les avoir demandés. Dans ce cas, les frais sont remboursés dans les conditions fixées à l'article 3.4.

Il doit en outre :

- a) indiquer dans la déclaration du sinistre ou, en cas d'impossibilité, dans une déclaration ultérieure faite dans les plus brefs délais :
 - la date, la nature, les circonstances et le lieu du sinistre,
 - les coordonnées de l'adversaire,
- b) transmettre les actes de procédure et convocations nécessaires pour permettre à l'assureur de prendre position sur l'application de la garantie.

5.2. Sanctions pour non respect des obligations prévues au 5.1

Tout retard dans la production des pièces visées au 5.1 autorise l'assureur à réclamer à l'assuré une indemnité proportionnée aux dommages que ce retard lui a causé conformément aux dispositions de l'article L 113-11 du Code des Assurances.

Enfin si l'assuré, de mauvaise foi, fait de fausses déclarations sur la date, la nature, les causes, les circonstances et les conséquences du litige, il est entièrement déchu de tout droit à la garantie pour ce sinistre.

5.3. Recours après sinistre

Toute somme destinée à rembourser les frais d'expertise, d'huissier et les honoraires d'avocat exposés pour le règlement du litige bénéficie par priorité à l'assuré pour les dépenses restées à sa charge et, subsidiairement, à l'assureur, dans la limite des sommes qu'il a engagées.

ASSISTANCE PSYCHOLOGIQUE ET ASSISTANCE E-RÉPUTATION

1 ASSISTANCE PSYCHOLOGIQUE

1.1. Définitions

Assuré

Cette garantie est accordée aux personnes physiques assurées telles que définies dans la notice « Responsabilité civile professionnelle » ou « Protection Juridique » selon le sinistre déclaré.

Domicile

Lieu de résidence principale.

Territorialité

Le bénéfice des prestations de la présente convention s'applique aux bénéficiaires exerçant leur activité professionnelle ou dont le domicile est :

- en France métropolitaine, y compris la collectivité territoriale de Corse,
- dans les départements d'outre-mer : Guadeloupe, Martinique, La Réunion, Guyane, Mayotte,
- dans les Collectivités d'outre-mer : Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Polynésie française, Île de Clipperton,
- dans les pays et territoires d'outre-mer à statut particulier : Wallis-et-Futuna, Nouvelle-Calédonie et les Terres australes et antarctiques françaises,
- en Principauté de Monaco.

1.2. Objet de la prestation

En cas de souffrance du bénéficiaire consécutive à un sinistre de Responsabilité Civile Professionnelle ou de Protection Juridique ou d'e-réputation, l'assureur confie à son prestataire le soin d'organiser et de prendre en charge jusqu'à 3 entretiens téléphoniques avec un psychologue clinicien, et si ce dernier le juge nécessaire, jusqu'à 12 entretiens en face-à-face avec un psychologue clinicien de son réseau.

S'il le souhaite, le bénéficiaire peut consulter le psychologue clinicien de son choix, sous réserve de vérification préalable par le prestataire que le diplôme soit légalement reconnu en France. Dans ce cas, la prise en charge est limitée à 80 € TTC/séance.

1.3. Mise en œuvre de la prestation

Toute demande de mise en œuvre de la prestation d'assistance psychologique doit obligatoirement être formulée directement par le bénéficiaire ou ses proches auprès de l'assureur par téléphone.

24 heures sur 24
7 jours sur 7
Tél. : **0 800 730 006** Service & appel gratuits

2 ASSISTANCE E-RÉPUTATION

2.1. Définitions

Assuré

Toute personne physique dénommée « Assuré » telle que définie à l'article 1 de la notice PROTECTION JURIDIQUE.

Domicile

Lieu de résidence principale.

E-réputation

Opinion que les internautes peuvent se faire d'une personne physique ou morale assurée à travers l'observation des pages web renvoyées par des outils tels que les moteurs de recherche, les réseaux sociaux, la presse, les blogs, les forums, et d'une manière générale internet.

Territorialité

Le bénéfice des prestations de la présente convention s'applique aux bénéficiaires exerçant leur activité professionnelle ou dont le domicile est :

- en France métropolitaine, y compris la collectivité territoriale de Corse,
- dans les départements d'outre-mer : Guadeloupe, Martinique, La Réunion, Guyane, Mayotte,
- dans les Collectivités d'outre-mer : Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Polynésie française, Île de Clipperton,
- dans les pays et territoires d'outre-mer à statut particulier : Wallis-et-Futuna, Nouvelle-Calédonie et les Terres australes et antarctiques françaises,
- en Principauté de Monaco.

2.2. Objet de la prestation

L'assistance e-réputation couvre les atteintes à la réputation du bénéficiaire dans le cadre de sa vie privée et professionnelle, par la publication sans son consentement sur Internet d'écrits, de photographies ou de vidéos préjudiciables, sans pour autant excéder le cadre de l'exercice de la liberté d'expression.

En cas d'atteinte à la e-réputation du bénéficiaire et après examen de la situation, l'assureur propose :

- 1- de l'accompagner dans la rédaction d'une réponse adaptée à un avis négatif publié sur internet **dans la limite de 3 réponses par année d'assurance.**
- 2- de confier à son prestataire informatique, **dans la limite d'une intervention par année d'assurance**, le soin :
 - de mettre en œuvre les actions visant à l'identification des interlocuteurs concernés (titulaire du blog, directeur de publication du site concerné, hébergeur du site concerné, éditeur d'un service de communication en ligne, hébergeur d'un service de communication en ligne...);
 - d'agir amiablement auprès de l'auteur, l'hébergeur ou l'éditeur, ou par des moyens informatiques afin d'obtenir la modification ou le retrait du ou des contenus portant atteinte à l'e-réputation du bénéficiaire.

ASSISTANCE PSYCHOLOGIQUE ET ASSISTANCE E-RÉPUTATION

Le prestataire informatique s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne réalisation de la mission conformément au droit en vigueur, sans pour autant être tenu à une obligation de résultat.

Au-delà d'une intervention par année d'assurance, l'assureur proposera au bénéficiaire de le mettre en relation avec son prestataire informatique pour l'accompagner dans la gestion de son e-réputation. Les coûts des prestations délivrées ne seront pas pris en charge par l'assureur.

Une fois la prestation effectuée, toute apparition de nouveaux contenus sur lesquels le bénéficiaire souhaiterait intervenir fera l'objet d'un nouveau sinistre.

Toute allégation ou accusation relevant des infractions pénales de diffamation ou d'injure publique telles que définies par la loi et les tribunaux sera prise en charge dans le cadre d'un sinistre Protection Juridique si celle-ci a été souscrite.

2.3. Événements exclus

L'assureur n'intervient pas lorsque :

- la publication d'informations par un tiers, constituant l'atteinte à votre e-réputation, intervient après la cessation des effets de la présente garantie ;
- la publication et la diffusion d'informations par un tiers constituant l'atteinte à votre e-réputation intervient avant la prise d'effet de la présente garantie ;
- la publication ou la diffusion d'informations est effectuée sur un autre support de communication qu'Internet ;
- les informations diffusées ne comportent pas d'éléments nominatifs vous concernant ;
- le litige découle :
 - d'un mandat électif ou syndical,

- de l'exercice par vous-même d'un ministère religieux, quelle que soit la religion ou la confession professée,
- de votre participation à une association, à l'exception d'une participation bénévole à une association sportive ou de loisirs,
- d'informations ayant pour origine les sanctions pénales diligentées ou prononcées à votre rencontre pour crime ou délit ;
- le litige découle d'informations constituées par une déclaration, un article, une publication, un enregistrement sonore, une photographie, vidéo, que vous avez :
 - réalisé(e) dans le cadre ou dans la perspective d'une prestation rémunérée,
 - ou réalisé(e) dans un lieu public, auprès ou en présence du public,
 - ou vous-même publié(e), ou dont vous avez autorisé la publication sur Internet.

2.4. Mise en œuvre de la prestation

Toute demande de mise en œuvre de l'une des prestations d'assistance e-réputation doit obligatoirement être formulée auprès du service de gestion des sinistres Protection Juridique.

MACSF assurances
Service de gestion des sinistres
Protection Juridique
10 cours du Triangle de l'Arche
TSA 80500
92919 LA DÉFENSE Cedex
Tél. : 01 71 23 80 70 Service gratuit
+ prix appel
Fax. : 01 71 23 75 10
pjsou@macsf.fr

RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE ET PROTECTION JURIDIQUE

DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRAT

Le contrat « Responsabilité civile professionnelle et Protection juridique » a été souscrit par la FFMKR pour le compte des personnes dénommées « ASSURÉ » déterminées à l'article 1 des notices RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE, PROTECTION JURIDIQUE, ASSISTANCE PSYCHOLOGIQUE et ASSISTANCE E- RÉPUTATION .

Le souscripteur du contrat est la FFMKR, qui s'engage au paiement des cotisations.

Les assurés sont exhaustivement déclarés à l'assureur sur une liste nominative fournie régulièrement par le Souscripteur.

ART 1 FONCTIONNEMENT DU CONTRAT

1.1. Souscription et vie du contrat

1.1.1. À la souscription du contrat

Le contrat est établi d'après les déclarations de l'assuré et la cotisation est fixée en conséquence.

Sous peine des sanctions définies ci-dessous, conformément au Code des Assurances, l'assuré doit répondre exactement aux questions que l'assureur lui pose dans les questionnaires adressés lors de la conclusion du contrat, sur les circonstances qui sont de nature à faire apprécier les risques pris en charge et doit déclarer :

- tout autre contrat d'assurance souscrit par ailleurs et le garantissant pour un même intérêt et contre le même risque que celui du présent contrat. L'assuré doit, lors de cette communication, faire connaître le nom de l'assureur avec lequel une autre assurance a été contractée et indiquer le montant des garanties souscrites,
- toute renonciation à recours contre un responsable ou garant,
- toutes les spécialités ou compétences professionnelles ainsi que toutes techniques particulières que l'assuré peut légalement pratiquer,
- tous les actes professionnels de nature à aggraver le risque,
- le nombre des assistants et des préposés, leurs fonctions et l'attestation de leurs qualifications pour les professions exigeant un diplôme d'exercice,
- tout acte individuel de prévention, de diagnostic ou de soins ayant entraîné à la connaissance de l'assuré, des conséquences dommageables, ou tout fait dommageable en raison d'un défaut d'un produit de santé,
- tout litige (tel que défini à l'article 1 de la notice Protection Juridique) en cours à la date de souscription.
- Toute mesure de suspension ou d'interdiction d'exercer dont il fait l'objet

Comme précisé dans les exclusions visées aux points 2.1.3.6 et 4.3.1 sont toujours exclus de la garantie Responsabilité Civile Professionnelle et Protection Juridique vie professionnelle, les sinistres dont le fait dommageable est intervenu pendant une période de suspension ou d'interdiction d'exercice pour des actes visés par cette sanction.

1.1.2. En cours de contrat

L'assuré doit déclarer à l'assureur, par lettre recommandée, toute modification de l'une des circonstances spécifiées aux Dispositions Particulières ou aux avenants ultérieurs, dans les quinze jours à partir de la connaissance que l'assuré en a eu.

Lorsque cette modification constitue une aggravation telle que, si le nouvel état de chose avait existé lors de la souscription ou de la modification du contrat, l'assureur n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une cotisation plus élevée, ce dernier peut soit dénoncer le contrat, soit proposer un nouveau montant de cotisation.

Dans le premier cas, la résiliation ne peut prendre effet que dans les dix jours après notification et l'assureur rembourse à l'assuré la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru. Dans le second cas, si dans le délai de 30 jours à compter de la proposition, l'assuré ne donne pas suite à la proposition de l'assureur ou si l'assuré la refuse expressément, l'assureur peut résilier le contrat au terme de ce délai, dès lors que l'assureur a informé l'assuré de cette faculté, en la faisant figurer en caractères apparents dans la lettre de proposition. Toutefois, l'assureur ne peut se prévaloir de l'aggravation des risques lorsque, après en avoir été informé de quelque manière que ce soit, il a manifesté son consentement au maintien de l'assurance, spécialement en continuant à recevoir les cotisations ou en payant, après un sinistre, une indemnité.

1.1.3. Sanctions pour non-respect des obligations prévues ci-dessus

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré est sanctionnée par la nullité du présent contrat conformément aux dispositions de l'article L113-8 du Code des assurances.

Toute omission ou déclaration inexacte de la part de l'assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie, est sanctionnée, conformément aux dispositions de l'article L113-9 du Code des assurances :

- par une majoration de la cotisation ou par la résiliation du contrat, si elle est constatée avant tout sinistre,
- par une réduction de l'indemnité en proportion des cotisations qui auraient été dues si le risque avait été complètement et exactement déclaré, si elle est constatée après sinistre.

1.2. Prise d'effet et durée du contrat

Les garanties prennent effet :

- le 1^{er} janvier de chaque année lorsque l'assuré était assuré par le présent contrat au 31 décembre de l'année précédente et qu'il renouvelle à la FFMKR son maintien dans le groupe assuré,
- à la date à laquelle l'assuré adhère au contrat et entre ainsi dans le groupe assuré, sous réserve de la déclaration faite

RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE ET PROTECTION JURIDIQUE

par le souscripteur dans les conditions fixées à l'article 8.1 des Dispositions particulières du contrat n° 1822394-52 entre la MACSF Assurances et la FFMKR.

1.3. Cessation des garanties

Les garanties des assurés cessent automatiquement le 31 décembre de chaque année ; toutefois, elles peuvent, à la demande de l'assuré, cesser avant cette date pour les seuls cas suivants :

- cessation d'activité,
- changement de statut,
- décès,
- interruption de l'adhésion à la FFMKR par l'assuré.

La cotisation annuelle acquittée leur sera alors remboursée pour moitié uniquement si la cessation des garanties a lieu avant le 1^{er} juillet de l'année civile en cours.

1.4. Interprétation du contrat

Il est précisé que l'interprétation des clauses du présent contrat et de ses avenants relève des seuls tribunaux français.

1.5. Échanges dématérialisés

L'Assureur peut fournir ou mettre à disposition toutes informations et/ou documents relatifs au contrat d'assurance de l'assuré soit par écrit sur support papier, soit par écrit sous forme électronique. Pour ce faire, l'Assureur utilisera l'adresse électronique communiquée par l'assuré et/ou son espace personnel MACSF.

L'assuré peut demander à l'Assureur, à tout moment et par tout moyen, qu'un écrit sur support papier soit utilisé, pour la poursuite de l'envoi des informations et documents relatifs à son contrat d'assurance.

ART 2 PRESCRIPTION DES ACTIONS ENTRE L'ASSURÉ ET L'ASSUREUR

Conformément aux dispositions de l'article L114-1 du Code des Assurances, toute action entre l'assuré et l'assureur dérivant de ce contrat est prescrite par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1. en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance,
2. en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est interrompue :

- par un acte de l'assuré ou de l'assureur qui reconnaît expressément le droit de l'autre partie,
- par une citation en justice, même en référé, même portée

devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure,

- par un acte d'exécution forcée, par exemple une saisie,
- par la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre,
- par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré pour l'action en paiement de la cotisation, ou par l'assuré à l'assureur pour obtenir le règlement de l'indemnité.

Dès l'évènement interruptif de prescription, un nouveau délai de deux ans commence à courir.

Toutefois, en cas d'interruption ayant pour cause une action en justice, le nouveau délai a pour point le départ le jour où la décision rendue devient définitive.

Article L. 114-1 du Code des assurances

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance. Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L. 125-1, sont prescrites par cinq ans à compter de l'évènement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- 2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Article L. 114-2 du Code des assurances

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE ET PROTECTION JURIDIQUE

ART 3 MODALITÉS D'EXAMEN DES RÉCLAMATIONS

En cas de litige relatif à l'application de ce contrat, une voie de recours amiable est à votre disposition. Vous pouvez l'exercer auprès de notre service Réclamations par voie postale à l'adresse suivante :

**10 cours du Triangle de l'Arche
92919 LA DÉFENSE Cedex**

ou par voie électronique à l'adresse suivante :
reclamation@macsf.fr

L'Assureur accuse réception, par écrit, de la réclamation écrite dans un délai maximal de dix jours ouvrables à compter de son envoi.

En tout état de cause, l'Assureur répond dans les deux mois à compter de l'envoi de la première manifestation écrite d'un mécontentement, sauf circonstance particulière notifiée, le cachet de la poste faisant foi pour les réclamations adressées par voie postale.

Si le litige persiste, et après épuisement de toutes les voies de recours en interne, vous avez la possibilité de saisir le Médiateur de profession dont les coordonnées sont les suivantes.

**La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 PARIS Cedex 09**

ART 4 AUTORITÉ CHARGÉE DU CONTRÔLE

**Autorité de Contrôle Prudential
et de Résolution (ACPR)
4 place de Budapest
CS 92459
75436 Paris Cedex 09**

ART 5 PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Les données personnelles recueillies par MACSF assurances, en sa qualité de responsable de traitement, auprès du souscripteur du contrat, sont nécessaires à la passation, la gestion et l'exécution des contrats et des services souscrits.

Les données personnelles qui sont demandées au souscripteur du contrat ont un caractère obligatoire ou facultatif selon les cas et peuvent s'inscrire dans un cadre réglementaire ou contractuel, ou conditionner la conclusion du contrat. Les conséquences d'un défaut de réponse du souscripteur du contrat sur les données personnelles demandées sont les suivantes : l'assureur peut ne pas procéder à la conclusion, la modification, la gestion ou l'exécution du contrat ainsi que des services souscrits. Dans tous ces cas, le souscripteur du contrat reste responsable des conséquences d'un défaut de réponse.

Les finalités principales pour lesquelles le responsable de traitement utilise les données communiquées par le souscripteur sont : la gestion de la relation commerciale, la souscription quel que soit le canal de distribution (face à face, téléphone, internet...), l'évaluation et la gestion du risque, la connaissance Client, la gestion et l'exécution du contrat, le recouvrement et la gestion du contentieux, la prospection et l'animation commerciale, l'élaboration de statistiques, la lutte contre la fraude à l'assurance. À ce titre, le souscripteur est informé que le dispositif de lutte anti-fraude peut conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.

Les données peuvent également faire l'objet de traitements afin de se conformer aux obligations légales et réglementaires auxquelles MACSF assurances est soumise, telle que la lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme.

Dans le cadre de certaines opérations, MACSF assurances peut automatiser la prise de décisions, notamment le profilage et le scoring. Le souscripteur a le droit, selon les circonstances, de s'y opposer.

Selon les cas, les données sont traitées par MACSF assurances sur la base des fondements suivants : le consentement (par exemple lorsque le traitement implique la collecte de données de santé) ; la nécessité d'exécuter le contrat ou des mesures précontractuelles ; le respect d'une obligation légale ; l'intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement. Lorsque le traitement de données est fondé sur le consentement, le souscripteur du contrat a le droit de retirer son consentement à tout moment. L'exercice de ce droit n'empêche pas résiliation du contrat souscrit.

Le souscripteur du contrat est informé que les données pourront notamment être transmises au personnel habilité de MACSF assurances ; à toute entité du Groupe MACSF dans le cadre de l'exécution de ses missions ; à ses partenaires, prestataires et sous-traitants ; aux personnes intervenant au contrat tels que les avocats, experts, auxiliaires de justice et officiers ministériels, enquêteurs, professionnels de santé et médecins conseils.

Les données personnelles seront conservées pendant la durée nécessaire à l'exécution des contrats et des services souscrits et à la réalisation des finalités précisées ci-dessus. Elles seront ensuite archivées conformément aux obligations légales ou réglementaires, ou afin de permettre à MACSF assurances d'établir la preuve d'un droit ou d'un contrat (délais applicables en matière de prescription).

Le souscripteur du contrat dispose d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et de limitation des données le concernant, ainsi que du droit, pour des raisons tenant à sa situation particulière, de s'opposer au traitement de ses données. Le souscripteur du contrat dispose du droit de retirer son consentement à tout moment.

Le souscripteur du contrat peut également adresser des directives concernant le sort de ses données post-mortem. Dans certains cas, le souscripteur du contrat peut aussi obtenir la portabilité de certaines de ses données.

RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE ET PROTECTION JURIDIQUE

Pour exercer ses droits, le souscripteur du contrat peut adresser un courrier à :

MACSF - Secrétariat Général et Conformité Groupe
10 cours du Triangle de l'Arche
TSA 40100
92919 La Défense Cedex

ou envoyer un e-mail à l'adresse suivante :

dpo@macsf.fr

Le souscripteur du contrat a la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Le souscripteur du contrat peut trouver plus d'informations s'agissant du traitement de ses données en consultant la Charte de protection des données directement accessible à l'adresse suivante :

<https://www.macsf.fr/Donnees-personnelles>

Pour toute question relative aux traitements de données mis en œuvre par MACSF, le souscripteur du contrat peut contacter le Délégué à la Protection des Données en utilisant les coordonnées suivantes **dpo@macsf.fr** ou :

DPO MACSF
10 cours du Triangle de l'Arche
TSA 40100
92919 LA DÉFENSE Cedex

ART 6 LOI APPLICABLE ET LANGUE UTILISÉE

La loi applicable au contrat est la loi française.

Tous les échanges relatifs au contrat se font en langue française.

